



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/049 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB à Saint-Nazaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.512-12-1, L. 514-5, L. 512-11, R. 512-66-1 et D. 556-1-A ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et notamment son article 1.1.2 (Contrôle périodique) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1.6 (Contrôle périodique) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 03 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 03 février 2023 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers des 8 et 14 février 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant de la société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB exerce les activités suivantes, relevant du régime déclaratif au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans avoir procédé à leurs déclarations préalables :
  - activités de peintures relevant de la rubrique 2940-2 de la nomenclature ;
  - activités d'emploi de matières abrasives (grenailage et sablage) relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature ;
  - activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques relevant de la rubrique 2564-1-c de la nomenclature ;
- L'exploitant de la société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques prévus par les arrêtés ministériels des 2 mai 2002 et 9 avril 2019 susvisés ;

**Considérant** que, par courrier du 8 février 2023 susvisé, l'exploitant de la société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB a indiqué à l'inspection des installations classées que le volume des cuves affectées au nettoyage à base de solvants sera maintenu inférieur à 200 litres, ne justifiant plus, de ce fait, un classement au titre de la rubrique 2564-1-c de la nomenclature susvisée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement relatives aux contrôles périodiques ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB, exerçant des activités de grenailage, sablage, peinture anticorrosion et thermolaquage sur la commune de Saint-Nazaire, 15 Rue Denis Papin, ZI de Brais, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déclarant les installations classées qu'elle exploite au titre des rubriques 2940 et 2575 de la nomenclature des installations classées ;
- En cessant ses activités au titre des rubriques précitées et en procédant à la remise en état du terrain, prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cet article sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire au présent article ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai d'un an et l'exploitant fournit sous 3 mois l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'Environnement. Il procède ensuite à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages, prévue au I de l'article D. 556-1-A du Code de l'Environnement, que la dernière période d'exploitation des installations ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'un mois. L'exploitant transmet la preuve de la régularisation de sa situation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Article 2** – En cas de régularisation de la situation administrative par déclaration, l'exploitant fait réaliser, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle périodique des installations classées qu'il exploite au titre des rubriques 2940 et 2564 de la nomenclature. Ce contrôle périodique est réalisé conformément aux prescriptions des articles 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et 1.6 l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisés.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté est notifié à la société OUEST SABLAGE PEINTURES BLB par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **22 FEV. 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**

